

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, ci-après dénommés les "Parties contractantes", désireux d'établir des communications aériennes directes entre le Canada et la Norvège; sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits définis dans l'annexe au présent accord, afin d'établir les services aériens indiqués dans ladite annexe (ci-après dénommés les "services convenus"). Les services convenus peuvent commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

ARTICLE 2

(1) Chacun des services convenus peut être mis en exploitation dès que la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour la route ou les routes indiquées; la Partie contractante qui accorde les droits sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 6, tenue de délivrer sans délai l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise ou aux entreprises de transports aériens intéressées.

(2) L'entreprise ou les entreprises de transports aériens désignées peuvent être tenues de fournir aux autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante qui accorde les droits, la preuve qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services commerciaux de transports aériens internationaux.

ARTICLE 3

Afin de prévenir toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité de traitement, les Parties contractantes conviennent que:

(1) Chacune d'elles pourra imposer aux entreprises de transports aériens des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres facilités sur son territoire ou permettre que de tels droits soient imposés, à condition que lesdits droits ne soient pas plus élevés que ceux que paieraient ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux analogues, pour l'utilisation des mêmes aéroports et des mêmes facilités;